

Projet présenté par les députés:

M^{mes} et MM. Mathilde Captyn, Christian Bavarel, Sylvia Leuenberger, Morgane Gauthier, Brigitte Schneider-Bidaux, Ariane Wisard-Blum, Catherine Baud, Emilie Flamand, Esther Alder, Damien Sidler, Anne Mahrer, Hugo Zbinden, Michèle Künzler et Jean Rossiaud

Date de dépôt: 4 septembre 2007

Projet de loi

modifiant la loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption (J 5 07) (En vue de l'institution d'un congé paternité et d'un congé parental)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1 Modifications

La loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption, du 21 avril 2005, est modifiée comme suit :

Art. 1 Objet (nouvelle teneur)

Il est institué une assurance cantonale ayant pour but de compléter les prestations prévues par la loi fédérale et de verser :

- a) une allocation pour perte de gain en cas de maternité :
 - 1° à la mère (allocation de maternité);
 - 2° au père dont la filiation est établie, au moment de l'accouchement, par son mariage avec la mère, par reconnaissance ou par jugement (allocation de paternité);
- b) une allocation pour perte de gain en cas de placement d'un enfant en vue de son adoption (allocation d'adoption);
- c) une allocation pour perte de gain en cas de congé parental (allocation parentale) dès l'échéance du droit à l'allocation de maternité ou d'adoption.

Art. 3, al. 2 et 4 (nouvelle teneur)

² Les cotisations sont perçues sur le revenu d'une activité lucrative déterminant pour l'AVS. Leur taux est fixé périodiquement par le Conseil d'État de manière à couvrir les frais découlant de l'application de la présente loi. Il s'élève au maximum à 0,5 %.

⁴ Les cotisations des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations et les cotisations des indépendants sont égales à la part du salarié.

Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Bénéficient des prestations de l'assurance cantonale en cas de maternité et d'adoption les personnes qui :

- a) ont été assurées obligatoirement au sens de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants durant les neuf mois précédant l'accouchement ou le placement de l'enfant en vue de son adoption,
- b) ont, au cours de cette période, exercé une activité lucrative durant cinq mois dans le canton de Genève et,
- c) à la date de l'accouchement ou du placement de l'enfant en vue de son adoption :
 - 1° sont salariées au sens de l'article 10 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), du 6 octobre 2000, dans le canton de Genève;
 - 2° exercent une activité indépendante au sens de l'article 12 LPGA dans le canton de Genève;
 - 3° travaillent dans l'entreprise de leur conjoint dans le canton de Genève contre un salaire en espèce.

Chapitre IIA Allocation de paternité (nouveau)**Art. 6A Conditions, durée du droit et montant maximal (nouveau)**

¹ Le père qui remplit les conditions de la présente loi a droit à une allocation pendant 14 jours, à concurrence du gain assuré maximal défini à l'article 10, alinéa 3, de la présente loi.

² Sont réservées les prestations plus étendues prévues par le droit cantonal, les conventions collectives de travail ou le contrat individuel de travail.

Art. 6B Primauté des indemnités fédérales et d'autres indemnités sur l'allocation de paternité cantonale (nouveau)

¹ L'allocation cantonale n'est versée que dans la mesure où, ajoutée aux prestations énumérées ci-dessous, elle ne dépasse pas le montant défini à l'article 10, alinéa 1, de la présente loi.

² Sont visées les :

- a) indemnités journalières versées par l'assurance-maladie sociale ou par un assureur privé;
- b) indemnités journalières de l'assurance-chômage fédérale;
- c) indemnités journalières de l'assurance-invalidité;
- d) indemnités journalières de l'assurance-accidents;
- e) indemnités journalières de l'assurance-militaire;
- f) allocations de paternité versées par le canton ou le pays de domicile.

Art. 7, al. 2 (nouvelle teneur) et al. 3 (nouveau)

² En cas d'adoption conjointe, les époux choisissent lequel d'entre eux en sera le bénéficiaire.

³ En cas d'adoption simultanée de plusieurs enfants, les futurs parents adoptifs ne peuvent prétendre qu'une seule fois aux prestations.

Art. 8, al. 2 (nouvelle teneur) et al. 3 (nouveau)

² En cas d'adoption conjointe, l'époux du bénéficiaire, qui remplit les conditions de la présente loi, a droit à une allocation pendant 14 jours, à concurrence du gain maximal assuré défini à l'article 10, alinéa 3, de la présente loi.

³ Sont réservées les prestations plus étendues prévues par le droit cantonal, par les conventions collectives de travail ou le contrat individuel de travail.

Chapitre IIIA Allocation parentale (nouveau)

Art. 9A Conditions, durée du droit et montant maximal (nouveau)

¹ La mère et le père qui remplissent les conditions de la présente loi ont droit à une allocation de 120 jours ouvrés en tout, 20 jours dévolus à chacun étant intransmissibles en cas de maternité ou d'adoption conjointes, à concurrence du gain assuré maximal défini à l'article 10, alinéa 3, de la présente loi.

² Le droit à l'allocation s'éteint au début de la scolarité de l'enfant.

³ Sont réservées les prestations plus étendues prévues par le droit cantonal, les conventions collectives de travail ou le contrat individuel de travail.

Art. 9B Modalités particulières (nouveau)

¹ La mère et le père peuvent faire valoir leur droit à l'allocation dès l'accouchement ou le placement en vue de l'adoption.

² La demande d'allocation parentale, unique dans tous les cas, précise :

- a) le calendrier d'exercice du droit par la mère, et le calendrier d'exercice du droit par le père, qui ne peuvent pas coïncider ;
- b) le ou les taux de réduction de l'activité professionnelle de la mère, respectivement du père.

³ Elle comprend :

- a) l'accord de l'employeur de l'assuré qui exerce une activité dépendante ;
- b) une attestation de la caisse de compensation AVS de l'assuré qui exerce une activité indépendante.

Art. 9C Primauté des indemnités fédérales et d'autres indemnités sur l'allocation parentale cantonale (nouveau)

¹ L'allocation cantonale n'est versée que dans la mesure où, ajoutée aux prestations énumérées ci-dessous, elle ne dépasse pas le montant défini à l'article 10, alinéa 1, de la présente loi.

² Sont visées les :

- a) indemnités journalières versées par l'assurance-maladie sociale ou par un assureur privé;
- b) indemnités journalières de l'assurance-chômage fédérale;
- c) indemnités journalières de l'assurance-invalidité;
- d) indemnités journalières de l'assurance-accidents;
- e) indemnités journalières de l'assurance-militaire;
- f) allocations de paternité versées par le canton ou le pays de domicile.

Art. 10, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les allocations sont versées sous forme d'indemnités journalières. Elles sont égales à 80 % du gain assuré.

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1) Développer la politique familiale à Genève

L'assurance maternité : une première prise en compte d'un congé parental

Le canton de Genève s'est doté, en 2001 déjà, d'une assurance maternité cantonale en matière d'assurance maternité. Suivant les 74,3% des Genevoises et Genevois qui avaient plébiscité l'instauration d'un congé maternité lors de la votation de 1999, le parlement cantonal a mis en place une assurance maternité qui instaure un congé de seize semaines et le versement de 80% du salaire pour toutes les femmes salariées dans le canton de Genève depuis trois mois au moins. Cette assurance prévoit également un congé d'adoption de même durée pour la mère ou le père d'un enfant de moins de 8 ans révolus au moment de l'adoption.

Le 1^{er} juillet 2005 est entrée en vigueur la loi fédérale sur l'allocation pour perte de gain en cas de maternité, complétant la loi fédérale sur les allocations perte de gain (LAPG), qui instaure le droit de la mère à un congé-maternité de quatorze semaines dès l'accouchement.

Le présent projet de loi a pour but d'élargir la couverture de l'assurance en cas de maternité et d'adoption, à un congé paternité, à prendre par le père immédiatement après la naissance ou l'adoption, ainsi qu'à un congé parental, ouvert aux deux parents.

Les cantons disposent de la compétence nécessaire pour réaliser ces buts, étant donné que la loi sur l'assurance perte de gain fédérale (LAPG) ne précise rien en ce qui concerne les bénéficiaires d'une telle assurance. La question de faire également bénéficier le père de cette assurance n'est donc pas un domaine régi par le droit fédéral.. En effet, l'article 116, alinéa 3, de la Constitution fédérale se borne à instaurer la compétence fédérale pour une assurance maternité, Le constituant n'ayant apparemment pas voulu étendre le pouvoir de la Confédération au-delà de cet objectif.

Avec le projet de loi qui vous est soumis, les signataires désirent d'une part confirmer les acquis de la LAMat genevoise de seize semaines de congé maternité ou d'adoption, et d'autre part développer la politique familiale du canton en instaurant un congé paternité et un congé parental qui permettent à

la mère, comme au père, d'être plus présents auprès de leurs enfants durant les années qui précèdent la scolarité.

Le congé paternité

Le congé maternité permet aujourd'hui à chaque mère de bénéficier de seize semaines de congé dès la naissance de l'enfant, financées par l'assurance maternité. Le congé paternité permettrait au père d'accueillir sereinement l'enfant au sein de la famille, en bénéficiant de deux semaines de congé dès la naissance de l'enfant. Il en irait de même pour l'époux du bénéficiaire de l'allocation d'adoption en cas d'adoption conjointe d'un ou de plusieurs enfants.

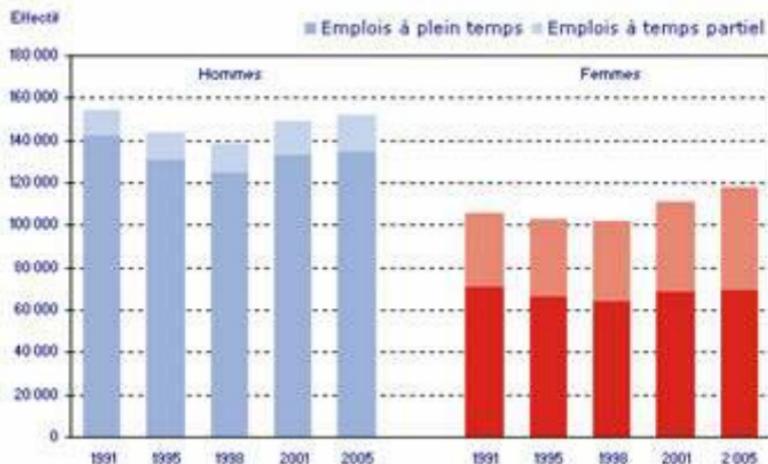
Ces deux semaines supplémentaires seraient facilement financées en relevant légèrement le taux de perception de l'assurance maternité, qui est d'ailleurs perçue aujourd'hui déjà autant sur les salaires des hommes que sur ceux des femmes.

Le congé parental

Le congé parental est une mesure importante pour concilier vie de famille et activité professionnelle. Il permet de prendre un maximum de 24 semaines de congé, avec un minimum d'un mois à prendre par le père ou la mère. Il peut être pris aussi sous forme fractionnée, permettant ainsi de travailler à temps partiel pendant les premières années de vie de l'enfant. Pouvoir accueillir un enfant dans les meilleures conditions possible est indispensable, tant à son développement harmonieux qu'à l'équilibre de sa famille.

Par ailleurs, le taux d'occupation professionnelle des femmes n'a cessé de progresser depuis le début des années 2000. Elles continuent d'ailleurs pour la plupart de travailler quand elles ont des enfants, d'où l'importance croissante de la création d'un congé parental.

Emplois selon le sexe et le temps de travail, dans le canton de Genève, depuis 1991 (1)



(1) Résultats définitifs du recensement de 2005; résultats des recensements de 1991 à 2001 non révisés.

Source : Office fédéral de la statistique - Recensements fédéraux des entreprises (secteurs secondaire et tertiaire)

©OCSTAT

L'Union patronale suisse a publié en janvier 2001 son rapport de politique familiale. On peut y lire que les pères sont toujours plus impliqués dans les tâches familiales et qu'ils s'intéressent au temps partiel et à la flexibilisation des horaires de travail. Si le congé parental peut être pris sous forme de temps partiel ou au prorata, il permettra aux parents d'aménager leur temps de travail de manière plus souple jusqu'à ce que leur enfant soit en âge de scolarisation.

Dans plusieurs entreprises et administrations, il est possible aujourd'hui pour les femmes et les hommes de prendre un congé payé ou non payé afin de s'occuper de leurs enfants durant leurs premières années. A titre d'exemple, on peut citer la Convention Migros, qui accorde au père 2 semaines de congé payé et jusqu'à 2 semaines de congé non payé. Le congé peut-être pris sous forme fractionnée. La SGIPA et la Croix Rouge Genevoise accordent au père ou à la mère un congé parental de 24 mois et 12 mois respectivement au maximum, non payé, à la suite du congé maternité qui peut se prendre sous forme d'une activité à temps partiel. Les pères chez SWISSCOM et aux CFF ont droit à un congé payé de 10 jours et 5 jours, à prendre dans l'année suivant la naissance. Les CFF prévoient également un congé non payé possible jusqu'à 3 mois, à prendre dans les 6 premières années de vie de l'enfant. Enfin, la crèche la « CIGOGNE » ou la Fondation pour l'hébergement des personnes handicapées psychiques permet à ses

employé-e-s de prendre jusqu'à 1 an, respectivement 2 ans de congé non payé pendant les 5 premières années de la vie de l'enfant. Le moment et la durée de tous ces congés sont fixés en commun accord entre l'employeur et l'employé.

Ces congés ne sont malheureusement pas accessibles à toutes celles et ceux qui voudraient en bénéficier.

Pour pouvoir concilier activité professionnelle et vie familiale, l'instauration d'un congé parental s'impose. Contrairement à la plupart des pays européens, la Suisse ne connaît pas, pour l'instant, un tel système. Les pères, notamment, n'ont droit qu'à quelques jours de congé (entre 1 et 5) à l'occasion de la naissance d'un enfant, ce qui ne saurait en aucun cas leur permettre de participer aux tâches familiales. Certaines conventions collectives de travail comportent bien des dispositions plus généreuses, mais elles ne s'appliquent qu'à une très petite partie des travailleurs. Bien que le comportement professionnel des femmes se soit nettement transformé au cours des dernières décennies et qu'elles soient davantage actives professionnellement, elles continuent de fournir la majeure partie du travail domestique et demeurent largement responsables des intérêts de la famille (cf. Bauer/Strub 2002, Baumgartner/Fux 2004, Widmer/Levy/Gauthier 2004). En effet, très peu de choses ont changé dans les couples quant à la répartition des tâches au sein de la famille (Office fédéral de la statistique, Démos. Bulletin d'information démographique 4/2005 Travail familial, modèles d'activité rémunérée et répartition du travail domestique 07.04.2006).

Afin d'encourager un partenariat plus équitable entre hommes et femmes, il faut que les pères et les mères bénéficient d'un congé parental.

2. Commentaire article par article

Art. 1 Objet (nouvelle teneur)

La lettre a prévoit, dans sa nouvelle teneur, que l'allocation pour perte de gain en cas de maternité bénéficie désormais à la mère et au père de l'enfant, dont la filiation est, au moment de l'accouchement, établie conformément à l'article 252, alinéa 2, du Code civil.

La lettre c est nouvelle et ajoute aux buts de la loi le versement d'une allocation en cas de congé parental (allocation parentale). Pour la mère comme pour le père, cette allocation peut être versée dès l'échéance du droit à l'allocation de maternité ou d'adoption.

Art. 3 Personnes assujetties et tenues de cotiser

L'alinéa 2 prévoit désormais que le taux des cotisations perçues sur le revenu d'une activité lucrative est plafonné à 0,5 %. La référence à l'article 27, alinéa 4, de la loi, disposition transitoire devenue sans objet, est abrogée.

La référence de l'alinéa 4 à l'article 27, alinéa 5, de la loi est abrogée pour la même raison.

Art. 4 Bénéficiaires (nouvelle teneur)

Le chiffre 3 de la lettre c du premier alinéa est modifié pour correspondre à la terminologie adoptée par le législateur fédéral, plus précise, la condition à réaliser étant bien que le salaire soit alors versé par l'époux employeur.

Art. 6A Allocation de paternité (nouveau)

L'homme dont la filiation avec le nouveau-né, ou avec les nouveau-nés en cas de maternité multiple, est établie par son mariage avec la mère, par reconnaissance ou par jugement (art. 1^{er} de la loi) et qui remplit les autres conditions légales a droit à deux semaines de congé dès la naissance du ou des enfants, sous réserve de prestations plus étendues prévues notamment par un contrat de travail ou par une convention collective.

Art. 6B Primaauté des indemnités fédérales et d'autres indemnités sur l'allocation de paternité cantonale (nouveau)

Comme l'allocation de maternité, l'allocation de paternité est subsidiaire par rapport aux indemnités fédérales ou autres, exhaustivement citées.

Art. 7 Conditions de l'allocation d'adoption (nouvelle teneur)

Par souci de clarté, l'alinéa 2 actuel est scindé en deux alinéas distincts. L'alinéa 2 (nouvelle teneur) ne s'adresse qu'aux époux qui souhaitent adopter conjointement un ou plusieurs enfants.

L'alinéa 3 (nouveau) s'adresse à la personne seule ou aux époux qui souhaitent adopter plusieurs enfants simultanément.

Art. 8 Durée du droit et montant maximal (nouvelle teneur)

L'alinéa 2 actuel devient l'alinéa 3.

Le nouvel alinéa 2 a pour but d'offrir aux époux qui souhaitent adopter conjointement un ou plusieurs enfants les mêmes droits qu'en cas de maternité, à savoir l'équivalent de l'allocation maternité à l'un d'eux et l'équivalent de l'allocation paternité à l'autre.

Art. 9A Conditions, durée du droit et montant maximal (nouveau)

L'alinéa 1^{er} définit la durée du droit des père et mère à une allocation parentale. Dans tous les cas, elle est de vingt-quatre semaines :

- au bénéfice exclusif de la mère d'un enfant « sans père » au moment de l'accouchement ou de la personne seule qui accueille un enfant en vue de son adoption ;
- au bénéfice de la mère et du père en cas de maternité et en cas d'adoption conjointe, à charge pour eux de répartir l'allocation de manière à ce que chacun bénéficie de quatre semaines de congé au moins. Si l'un d'eux renonce à son droit, l'autre de peut donc pas s'en prévaloir.

L'alinéa 2 complète l'article 1^{er}, lettre c (nouveau), de manière à n'autoriser l'exercice du droit à l'allocation parentale qu'à partir de l'échéance du droit aux allocations de maternité ou d'adoption, ce jusqu'à la scolarisation de l'enfant.

D'éventuelles prestations plus étendues, prévues notamment par un contrat de travail ou une convention collective, sont réservées à l'alinéa 3.

Art. 9B Modalités particulières (nouveau)

L'alinéa 1^{er} prévoit que l'allocation parentale peut être demandée dès l'accouchement ou le placement en vue de l'adoption.

Les alinéas 2 et 3 subordonnent le dépôt de la demande d'allocation, qui est commune en cas de maternité ou d'adoption conjointes, à l'existence d'un accord entre les bénéficiaires, respectivement entre chacun d'eux et son éventuel employeur, au sujet des périodes d'exercice, qui doivent nécessairement être différentes, et des taux de réduction des activités professionnelles respectifs. Les assurés qui exercent une activité indépendante doivent obtenir une attestation de la caisse de compensation AVS.

Art. 9C Primauté des indemnités fédérales et d'autres indemnités sur l'allocation parentale cantonale (nouveau)

Comme les allocations de maternité, de paternité et d'adoption, l'allocation parentale est subsidiaire par rapport aux indemnités fédérales et aux autres indemnités citées.

Art. 10 Calcul des prestations et montant (nouvelle teneur)

Le pluriel remplace le singulier à l'alinéa 1^{er}, de manière à préciser que toutes les allocations sont versées sous forme d'indemnités journalières, égales à 80 % du salaire assuré.

3. Financement

Le financement de ces diverses prestations est assuré par le Fonds cantonal pour l'assurance en cas maternité qui est alimenté par des prélèvements paritaires, soit 0,25 % à la charge des employés et 0,25 % à la charge des employeurs, au maximum.

Relevons que le prélèvement originaire de 0,4 % (0,2 % et 0,2 %) a pu être réduit deux fois, à 0,3 % (0,15 % et 0,15 %) le 1^{er} janvier 2003, puis à 0,26 % dès le 1^{er} janvier 2004 (0,13 % et 0,13 %), du fait de la bonne santé de l'institution, qui dispose d'un fonds de roulement de trente-cinq millions de francs environ. Aujourd'hui, suite à l'introduction du congé au niveau fédéral, le prélèvement n'est plus que de 0.04% (0.02% et 0.02%). Le prélèvement et les prestations sont assurés par les caisses de compensation qui perçoivent pour ce faire des frais de gestion de 13%.

Conclusion

Les rapports qu'entretiennent les familles à la vie professionnelle ont profondément évolué entre l'inscription de l'assurance maternité dans la Constitution fédérale (1945) et aujourd'hui. La seconde moitié du XX^e siècle a vu les femmes prendre une part toujours plus active à la vie professionnelle, sans pour autant que la législation familiale ne s'adapte dans les mêmes proportions.

S'il est important de développer un nombre de crèches en suffisance, de mettre sur pied des structures d'accueil pour les enfants à l'heure du repas de midi ou après les cours, de soutenir des pratiques associatives de solidarité telles que les « pedibus », les maisons de quartier ou les clubs de sport, il est non moins capital de permettre aux personnes les plus concernées, les parents, d'être présents pour encadrer personnellement et affectivement leurs enfants durant les premières années de vie.

Comment évaluer le gain social d'une relation plus étroite entre parents et enfants dans une société en mal de repères? Comment mesurer, en termes de santé tant physique que psychique (de l'enfant comme des parents), l'apport d'un temps supplémentaire pour asseoir les bases d'une vie de famille ?

L'évolution constante de la société nécessite parfois des rééquilibrages publics pour que toutes les fonctions sociales puissent être simultanément assurées. Ce projet de loi participe de ces rééquilibrages et c'est pourquoi nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à lui réserver le meilleur accueil.